

## LE GLYPHOSATE EN PROCES : SOCIETE CIVILE CONTRE MULTINATIONALE ET ETAT-ALIBI

Le 19 mars 2016, les Faucheurs Volontaires d'OGM se sont mobilisés dans toute la France pour dénoncer la vente d'herbicides contenant du glyphosate. Ils se sont introduits dans 34 magasins et ont peinturluré des bidons de RoundUp les rendant invendables. 12 d'entre eux ayant mené cette action dans un magasin de Pézenas (Hérault) sont passés en procès devant le tribunal correctionnel de Béziers ce 6 juin 2018 pour « avoir dégradé, détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits RoundUp pour un montant de 8235 euros appartenant à la Sas Nora, sous l'enseigne Bricomarché, en causant un dommage grave, détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ».

Cette manifestation pacifique visait à dénoncer la toxicité de ces produits et l'inaction des pouvoirs publics devant un problème majeur de santé publique et de dégradation de l'environnement ainsi qu'à alerter la population sur les dangers liés à leur utilisation et leur vente libre aux particuliers sans mise en garde réelle.

### **Glyphosate danger : confirmation avant la commission des faits litigieux**

Qu'est-ce que le glyphosate, principe actif du RoundUp, et pourquoi est-il devenu l'herbicide le plus utilisé au monde ? Le glyphosate est une molécule d'herbicide total à base de phosphate. Il tue les végétaux sur lesquels il est appliqué, sauf cas de plante résistante et notamment les plantes OGM qui y ont été rendues tolérantes. Le RoundUp, qui est le produit-phare de la firme américaine Monsanto, a été élaboré à partir du glyphosate comme molécule-base à laquelle sont ajoutés de nombreux co-formulants. Or si la molécule du glyphosate n'est pas capable d'entrer seule dans les cellules de la plante, le produit fini en revanche entraîne la destruction de la plante car les co-formulants permettent la dissolution de la membrane des cellules avec pour effet l'entrée de la substance active, augmentant ainsi considérablement cet effet. Commercialisé initialement aux Etats-Unis en 1974, c'est devenu un marché extrêmement lucratif : les ventes ont explosé passant en quarante ans de 3 200 tonnes à 325 000 tonnes, soit un marché de plusieurs milliards d'euros. Les deux-tiers des agriculteurs français l'utilisent, principalement en céréaliculture et viticulture. Par sa qualité d'herbicide total, il accroît les rendements, réduit les coûts de production et facilite le travail en se passant des labours. Bref, le produit-miracle, Monsanto le présentant en outre comme un produit instantanément biodégradable, totalement inoffensif pour l'environnement, pas plus dangereux que l'aspirine ! Mais, outre que cette « présentation » a été qualifiée de publicité mensongère par la Cour de Cassation en son arrêt de chambre criminelle du 6 octobre 2009, il y a un MAIS.

L'avocat de la défense a produit un solide dossier basé sur de nombreuses revues scientifiques à comité de lecture, tant anglo-saxonnes que françaises, établissant, outre sa toxicité, non pas le caractère cancérigène certain du glyphosate pour l'homme mais une potentialité suffisamment étayée, pour estimer que nous sommes devant un risque avéré pour la santé, suffisant pour en demander l'interdiction au nom du principe de précaution. C'est ainsi que, pour s'en tenir à la France, le professeur émérite Robert Bellé, membre du CNRS et de l'Université Pierre et Marie Curie, reprenant une étude qu'il a publiée en 2007 dans le « Journal de la Société de Biologie » - « L'embryon d'oursin, le point de surveillance de l'ADN endommagée de la division cellulaire et les mécanismes à l'origine de la cancérisation » - explique dans une attestation versée aux débats : « J'ai étudié la toxicité des produits à base de glyphosate depuis la fin des années 1990. Après huit publications internationales à ce sujet, j'ai fait la preuve scientifique de la génotoxicité de ces produits et montré la relation avec les mécanismes à l'origine du cancer. Mon article de 2007 constitue le seul en français expliquant les mécanismes à l'origine des cancers et montre les évidences scientifiques de l'action du RoundUp. Cette approche de l'action cancérigène par la connaissance des mécanismes moléculaires biologiques ne pose aucun problème de fiabilité. Elle est retrouvée dans tous les types cellulaires étudiés, en particulier les cellules

*humaines, ce qui n'est pas une surprise scientifique étant donné le caractère universel du mécanisme de la division cellulaire ».*

De son côté, le professeur Gilles-Eric Séralini, chercheur en biologie moléculaire à l'université de Caen et cofondateur avec Corinne Lepage du CRIIGEN - Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le génie GENétique -, expert auprès de l'Union Européenne, jette un pavé dans la mare avec une première étude en 2012, publiée dans la revue « Food and Chemical Toxicology », démontrant une toxicité à long terme du RoundUp sur les rats provoquant de graves troubles mammaires, étude largement médiatisée et violemment contestée par Monsanto qui va amener son retrait de la revue en novembre 2013. Tout en reconnaissant « les données considérées comme intègre », elle procède à son retrait car « inconclusive », ce qui ne fait pourtant pas partie des causes de rétractation figurant dans la « guideline » de la revue. Il reçoit d'ailleurs le soutien de Dominique Gombert, le directeur de l'évaluation des risques de l'ANSES - la modérée Agence Nationale de Sécurité Sanitaire -, lequel estime que la dite étude « *comporte des faiblesses d'ordre statistique et explicatif qui ne permettent pas de remettre en cause les évaluations précédentes, mais a le mérite d'être ambitieuse et originale en traitant la question des effets à long terme des OGM et des résidus de produits phytopharmaceutiques* », et pointe par ailleurs « *la nécessité de s'attaquer à la question du risque chronique* » ([www.medscape.fr/voirarticle/3462633](http://www.medscape.fr/voirarticle/3462633)). Nullement découragé, le professeur Séralini revient à la charge en 2014, ouvrant cette fois une brèche en réalisant une évaluation à long terme sur la toxicité du RoundUp « produit fini » au lieu de se contenter d'une analyse du glyphosate « principe actif ». Dans cette nouvelle étude, publiée dans la revue « Biomed Research International » et qui a fait l'objet d'une recension dans le numéro du 30 janvier 2014 de « Sciences et Avenir » sous le titre « *Affaire Séralini : les pesticides '1000 fois plus toxiques' qu'annoncé ?* », il démontre que « *les produits tels qu'ils étaient vendus aux jardiniers et aux agriculteurs étaient de 200 à 1000 fois plus toxiques que les principes actifs qui sont les seuls à être testés in vivo à moyen et long terme... Il y a méprise sur la réelle toxicité des pesticides* ». Il remet le couvert en quelque sorte en 2018 qualifiant les co-formulants contenus dans le RoundUp de « *poisons cachés* » et estime en conséquence que « *les herbicides à base de glyphosate devraient être interdits* ».

C'est d'ailleurs dès mars 2014 que les autorités gouvernementales du Sri Lanka ont pris la décision de retrait immédiat de tous les herbicides à base de glyphosate du marché, plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles du pays souffrant d'une maladie rénale chronique grave.

Toujours est-il que le glyphosate a été classé en mars 2015 comme « *cancérogène probable pour l'homme* » par le CIRC - Centre International de Recherche sur le Cancer -, rattaché à l'OMS - Organisation Mondiale de la Santé -.

En France la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique se contentait d'avancer au 1 janvier 2017 l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour les collectivités territoriales pour l'entretien des voiries, espaces verts, forêts et promenades. Or, quelque temps avant, la ministre de l'Environnement, Mme Ségolène Royal, avait annoncé dans une interview télévisée que, compte tenu du danger qu'ils représentent les herbicides ne seraient plus en libre-service à partir du 1 janvier 2016 et soumis à une distribution par des vendeurs qualifiés alertant les consommateurs sur les dangers de ces produits. N'ayant pas été suivie, vu la promulgation de la loi précitée, elle a alors incité la société civile à passer à l'action, dénonçant la pression des lobbies bloquant les évolutions politiques sur l'usage des herbicides.

C'est dans ces conditions que les Faucheurs Volontaires ont décidé de passer à l'action le 19 mars 2016 au nom de l'état de nécessité, pour faire face à un danger actuel et imminent : Reste-t-on devant la maison qui brûle sans intervenir personnellement au motif que le règlement commande d'attendre les pompiers ?

## **Glyphosate danger : Aggravation avant la tenue du procès**

Et l'évolution de la situation avant la tenue du procès le 6 juin 2018 n'a pu que les conforter dans le bien-fondé de leur action.

Ainsi, les 15 et 16 octobre 2016 s'est tenu à La Haye un procès citoyen, « le Tribunal International Monsanto » avec pour objectif d'alerter l'opinion et de faire avancer le droit. Cinq magistrats professionnels ont auditionné une trentaine de victimes, témoins et avocats, sachant que Monsanto, convié, a refusé d'y participer. L'avis consultatif rendu public le 18 avril 2017 par la présidente du tribunal, Françoise Tulkens, ex vice-présidente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, confirme une contamination et une pollution généralisées par les produits à base de glyphosate, Monsanto contrevenant ainsi aux réglementations et au respect des droits fondamentaux. La firme « *se livre à des pratiques qui ont de graves répercussions sur l'environnement, activités affectant notamment les droits des peuples autochtones et des communautés locales* ». Les droits à l'alimentation et à la santé « *sont bafoués, notamment par la commercialisation agressive de semences OGM qui altèrent ces droits en forçant les agriculteurs à adopter des modes de culture qui ne respectent pas les pratiques de la culture traditionnelle* ». Pratiques également qui nuisent « *à la liberté de la recherche scientifique ainsi qu'à la liberté d'expression et au droit à l'accès à l'information* ». Il demande en conséquence que le crime d'écocide soit reconnu dans le droit pénal international, ce qui aurait permis de caractériser les actes de destruction massive perpétrés pendant la guerre du Vietnam entre 1965 et 1975 par l'usage de l'agent Orange produit par Monsanto. Il estime ainsi « *que le temps est venu de proposer la création d'un nouveau concept juridique pour le crime d'écocide et de l'intégrer dans une future version amendée du Statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale* ».

Selon Arnaud Apoteker, membre du comité d'organisation du dit Tribunal, cité comme témoin à Béziers par la défense, « *« cet avis doit inciter les victimes à utiliser les points juridiques qu'il formule pour poursuivre Monsanto devant les tribunaux nationaux. Il s'agit donc de redéfinir la hiérarchie des normes alors qu'actuellement les règles du commerce mondial et le droit des entreprises sont en train de primer sur les droits de l'Homme et ceux de la nature. »*

Dans le même sens, une Initiative Européenne Citoyenne, « Stop Glyphosate », demandant l'interdiction du glyphosate, la mise en place d'une réforme du processus d'autorisation des pesticides en Europe et la fixation à l'échelle de l'Union Européenne d'objectifs obligatoires de réduction d'utilisation des pesticides, a recueilli 1 320 517 signatures et a été soumise le 3 juillet 2017 - sans suite pour l'instant... - aux autorités nationales des 28 Etats-membres, action soutenue également par 117 associations et syndicats européens. Et ce danger ressort de l'aveu même de Monsanto. En effet, sur la base des correspondances internes de la firme figurant dans les « Monsanto Papers », révélés par le « Monde » du 18 mars 2017, nous apprenons que dès 1999 Monsanto s'inquiétait du potentiel mutagène du glyphosate et recherchait des scientifiques pouvant avoir une influence sur les autorités de régulation pour conduire des opérations de communication et renforcer son lobbying, tout en ayant déjà bénéficié de connivences au sein de l'agence américaine chargée d'évaluer la sûreté du glyphosate.

On s'étonnait justement que malgré l'avis du CIRC de mars 2015, l'AFSA - Agence Française de Sécurité des Aliments - en novembre 2015 et l'ECHA - l'Agence Européenne des Produits Chimiques - en mars 2017 aient rendu des avis écartant le risque cancérigène. Une fois de plus, la « Glyphosate Task Force », consortium emmené par Monsanto, s'est retrouvé à la manœuvre.

En 2013 l'Allemagne avait été désignée comme pays rapporteur pour l'Union Européenne pour évaluer le dossier de demande de renouvellement de la commercialisation du glyphosate, laquelle l'a confié à son Institut de gestion des risques, le BfR. Or, ainsi que le pointe le « Monde » daté du 27 novembre 2017 : « *En septembre une ONG autrichienne, Global 2000, a révélé, documents à l'appui, que de longs passages du rapport d'évaluation du BfR sur la toxicité du glyphosate étaient identiques au dossier déposé par Monsanto pour*

*solliciter le renouvellement de son produit. Son surlignage coloré met en évidence une centaine de pages copiées-collées qui sont précisément celles qui innocentent le produit : ni toxique pour la reproduction, ni cancérigène, ni génotoxique - une capacité à endommager l'ADN qui peut entraîner des cancers - . » Bref, un blanchiment par copié-collé !*

Et c'est ce même 27 novembre 2017 qu'« à la surprise générale » (sic !), à la suite du revirement de l'Allemagne intervenu alors que Monsanto était en cours d'acquisition par le géant allemand Bayer pour devenir le numéro 1 mondial de l'agrochimie, que l'Europe a re-autorisé le glyphosate pour 5 ans, le président Macron faisant savoir pour sa part qu'il « *avait demandé au gouvernement de faire en sorte que l'utilisation de l'herbicide soit interdit en France au plus tard dans 3 ans* ». Malgré cette mâle assurance, le 29 mai 2018 l'Assemblée Nationale a refusé d'inscrire dans la loi sur l'alimentation cette promesse du chef de l'Etat...

### **Le procès**

Au-delà de tout ce qui vient d'être ainsi rappelé, une telle palinodie ne pouvait que renforcer, si besoin était, les prévenus sur le bien-fondé de leur action lorsque leur procès s'ouvre le 6 juin 2018 devant le tribunal correctionnel de Béziers, statuant en juge unique ainsi que le permet la nature du délit reproché, à savoir une « dégradation de biens », prévue et réprimée par l'article 322.1 du code pénal, prévoyant une peine maximale de 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende.

Il faut noter à ce stade que, d'après le conseil des prévenus, les 33 autres manifestations ont déjà connu leur épilogue. 30 se sont soldées par l'absence de poursuites ou un simple rappel à la loi, une a fait l'objet d'une condamnation à une simple amende avec sursis à Privas - Ardèche -, et les deux autres l'objet d'un renvoi devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour qu'elle statue sur une question préjudicielle concernant la validité du Règlement européen CE 1107/2009 régissant les procédures d'évaluation préalables aux autorisations de mise sur le marché du RoundUp, à savoir Foix - Ariège - et Guingamp - Côtes d'Armor -. ce qui constitue une notable avancée juridique.

Ici, manifestement, la présidente est à l'écoute. Cette affaire est la seule inscrite au rôle, l'important public de sympathisants a pu avoir accès à la salle et les débats vont durer 4 heures. Le tribunal examine d'abord la demande de l'avocat de la défense, Nicolas Gallon du barreau de Montpellier, in limine litis - c'est-à-dire avant toute défense au fond - relative à l'illégalité des autorisations de mise sur le marché des produits et des processus d'évaluation en ce qu'ils seraient contraires au principe de précaution et au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ; et subsidiairement, à la nécessité d'une question préjudicielle à poser à ce sujet à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Après avoir rappelé les études scientifiques précitées, il se livre à une analyse juridique un peu ardue pour le profane mais nécessaire pour étayer sa démonstration. Il explique que la procédure de mise en œuvre du processus d'autorisation de mise sur le marché, telle qu'elle ressort du Règlement européen CE 1107/2009 qui en est le support, apparaît totalement biaisée. D'une part parce que les analyses de toxicité ne sont pas réalisées par un laboratoire indépendant mais par le pétitionnaire lui-même, et d'autre part parce que les produits finis, complets, tels que commercialisés et accessibles aux consommateurs, ne sont jamais évalués sur leurs effets à long terme. Il y a donc lieu de prononcer l'annulation de ce Règlement en ce que la procédure d'évaluation mise en place est notoirement insuffisante au regard du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'Environnement promulguée le 1 mars 2005 et intégrée dans la Constitution du 4 octobre 1958. Selon son article 5 : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de*

*procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »*

Subsidiairement, si le tribunal ne s'estime pas compétent pour prononcer une telle annulation, l'avocat rappelle que le juge pénal peut prendre toutes les attributions du juge administratif lorsque la résolution du litige en dépend. Il est donc parfaitement compétent par le biais d'une « question préjudicielle » pour interroger la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la validité du Règlement européen CE 1107/2009 au regard du principe de précaution, non seulement principe général du droit communautaire, mais également principe inscrit dans le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne dans son article 91 : « *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.* » Et de mentionner que deux tribunaux ont rendu des jugements, définitifs, dans ce sens : Foix, 12 octobre 2017, n° 817/2017, et Guingamp, 15 décembre 2017, n° 333/2017.

Pour le procureur, la question préjudicielle ayant déjà été posée par le biais des deux tribunaux précités, il convient en conséquence de s'en tenir strictement aux faits reprochés, à savoir que nous sommes dans le cadre d'une délinquance de droit commun.

La présidente joint l'incident au fond, fait sortir les 6 témoins, et procède au visionnage-vidéo, à savoir l'enregistrement des faits reprochés par la caméra de surveillance du magasin Bricomarché, avant l'interrogatoire des 12 prévenus. Sur la vidéo on les voit entrer l'un après l'autre dans le magasin, à visage découvert, sortir un certain nombre de bidons de RoundUp des rayons et les déposer en vrac sur une bache posée au sol, tout en les peinturlurant pour rendre illisible le mode d'emploi. Le service de sécurité, apparemment déconcerté, laisse faire. On voit également certains des prévenus distribuer des tracts aux clients et discuter avec les employés, dont une manifestement n'apprécie pas l'action en cours et manque d'être aspergée d'un jet de bombe à peinture intempestif. Aucune violence autrement n'est constatée.

Chacun des 12 prévenus est ensuite interrogé de façon amène par la présidente et sans être interrompu. Deux interrogatoires ont plus particulièrement attiré mon attention. D'abord celui de Claire B. . Questionnée par la présidente sur le chiffre 3.25 figurant sur son gilet blanc, elle lui indique avoir effectué à ses frais, comme 6 des autres prévenus, une analyse du taux de glyphosate contenu dans ses urines. Or, d'après un groupe indépendant de scientifiques, sur la base de recherches publiées dans des revues scientifiques depuis 2002, la dose journalière admissible est de 0.025 g/kg soit 1.5 g pour un adulte de 60 kgs ([amisdelaterre.org/MG/pdf/4\\_glyhosate\\_contaminationhumains](https://amisdelaterre.org/MG/pdf/4_glyhosate_contaminationhumains)) alors qu'elle se retrouve avec un taux de 3,25, soit plus du double, bien qu'elle n'utilise aucun produit à base de glyphosate, vit en ville et mange bio. Cherchez l'erreur... Jusque-là elle a signé des pétitions, participé à des manifestations, voté pour des gens, mais pour quel résultat ? Elle s'est sentie démunie comme citoyen, tout en ressentant le besoin de « faire quelque chose » car, en tant que mère et grand-mère, elle ne supporte pas que des multinationales comme Monsanto soient responsables de la malformation d'enfants en Argentine par exemple sans être inquiétées. Elle mentionne également l'affaire du saccage du bureau de Dominique Voynet, ministre de l'Environnement, par des militants de la FNSEA en février 1999. Sur la cinquantaine de personnes présentes, qui ont pu agir en toute impunité, seules cinq ont été poursuivies deux ans après : une relaxe, quatre condamnations à 1500 euros d'amende. Il y a manifestement deux poids deux mesures quand on compare avec le « tarif » en comparution immédiate ! Elle conclut que l'action symbolique engagée au Bricomarché de Pézenas l'a été en lien avec d'autres groupes ailleurs en France afin de sensibiliser l'opinion publique aux dangers du glyphosate qui nous concernent tous. Ils ont agi comme des lanceurs d'alerte.

Ensuite, celle d'Yves G., agriculteur bio depuis quarante ans. Il est la preuve qu'on peut faire tourner une exploitation et en vivre normalement en se passant de produits phosphatés : partisan de la biodiversité, il pratique le désherbage mécanique qui a l'avantage de dynamiser les sols en renouvelant la vie bactérienne et

microbienne. Certes cela nécessite deux passages au lieu d'un en utilisant le glyphosate qui simplifie le travail mais dégrade les sols, et donc même économiquement il s'y retrouve ! Monsanto, c'est aussi l'agent Orange. On a vu les ravages qu'il a causés, notamment les malformations et les infirmités causées aux enfants pendant la guerre du Vietnam. C'est l'avenir de la planète qui se joue. Une légitime colère débouche sur une légitime désobéissance.

Vient ensuite le temps des témoins. J'en retiendrai trois. René G. est paysagiste en stage de formation justement sur les produits phytosanitaires, début avril, soit deux semaines après les faits litigieux. Amené à se rendre à Bricomarché, son attention est attirée par les produits en promotion à - 30 % figurant en tête de gondole : des bidons de RoundUp avec des notices d'utilisation illisibles ! On comprend alors que loin de les avoir détruits, le magasin les a remis en vente, avec une remise certes, mais sans perte par rapport au prix d'achat ! Le conseil de Bricomarché reste coi...

Témoignage poignant ensuite d'Alain M., viticulteur prématurément retraité qui, après avoir traité sa vigne pendant des années avec des pesticides, se retrouve atteint de la maladie de Parkinson, reconnue maladie professionnelle par la MSA. Il a des difficultés d'élocution et perd parfois le fil de son discours : « *Je n'ai eu aucune information de la part des vendeurs sur la toxicité de ces produits et les précautions à prendre pour leur usage. Par contre la Chambre d'Agriculture en encourageait l'utilisation pour leur efficacité.* Il marque une pause : *Ma vie est un enfer !* »

Quant à Arnaud Apoteker, délégué général de « Justice Pesticides », et coordinateur du Tribunal International Monsanto, il rappelle que le glyphosate a d'abord été utilisé comme détachant avant qu'on ne découvre ses vertus d'herbicide. Il revient sur les « Monsanto Papers » pour dénoncer le lobbying effréné de la firme, débauchant les meilleurs communicants et n'hésitant pas à corrompre certains scientifiques pour les faire abonder dans ses vues : un véritable rouleur compresseur !

C'est maintenant à la partie civile d'intervenir. Pour son conseil, il s'agit simplement de vandalisme et il se gausse de ces « chevaliers blancs » qui se sont comportés en fait comme des brigands. Fort d'un constat d'huissier et affirmant que les bidons peinturlurés ne pouvaient être revendus, il réclame 9 504 euros en réparation du préjudice direct, soit tout le stock de RoundUp, et 3 000 euros pour le préjudice commercial... avant de se rappeler le témoignage de René G. . Il argue alors que ce sont de simples affirmations mais que s'il y a eu revente effectivement, et bien il maintient ses demandes... - 30 % !

Le procureur présente, lui, un visage à la Janus. Il trouve les débats très instructifs, « entends » sur le principe la dangerosité des produits litigieux, et si comme « personne privée » il comprend les convictions des prévenus, il rappelle en tant que procureur que le tribunal n'est pas le législateur, ce n'est pas une tribune non plus, et il doit tout simplement appliquer la loi. Ce n'est pas le procès de Monsanto ou de l'Etat. Les prévenus se sont comportés comme de vulgaires délinquants, « terrorisant » employés et clients, alors qu'une palette d'actions judiciaires alternatives était possible, comme un référé devant le tribunal administratif par exemple. L'état de nécessité ne tient pas, la loi autorisant la vente des produits en question. Dans ces conditions, il requiert une peine d'un mois de prison avec sursis à l'encontre de chacun des prévenus.

Après avoir rappelé d'emblée qu'à Foix, le procureur avait, lui, abondé dans le sens de la défense pour saisir la CJUE d'une question préjudicielle, Me Gallon demande d'abord la requalification des faits en « dommage léger », s'agissant de bidons simplement peinturlurés n'ayant pas été en soi dégradés, de sorte que nous ne sommes plus dans le cadre d'un délit mais d'une simple contravention, au sens de l'article R 635.1 du code pénal, la peine maximale étant de 1500 euros d'amende. Quant à la partie civile, il demande son débouté pur et simple : alors que nous sommes en présence de produits dangereux qui nécessitent d'être détruits selon un protocole particulier, il n'est produit aucun bon de destruction auprès d'une déchetterie ad hoc. De toute façon, l'hypothèse la plus probable, comme l'a rapporté le témoin René G., c'est la revente « promotionnelle » : donc pas de préjudice.

Sur le fond, après s'être placé sous le patronage du président du Muséum d'Histoire Naturelle qui a déclaré en mai 2017 : « *Nous vivons la 6ème extinction des espèces* », il a rappelé que la France est le deuxième utilisateur mondial de pesticides et fait un parallèle avec le scandale de l'amiante dans les années 80, avant de faire part de notre sentiment d'impuissance en posant la question : « *Quel est notre pouvoir à nous citoyens ? Les décideurs font de la rétention d'informations, l'Europe tergiverse et les Monsanto Papers ont démontré l'entreprise de manipulation depuis trente ans de la firme de Saint Louis qui a littéralement encerclé le pouvoir politique. Vous avez dit : démocratie ? Nous avons affaire à un environnement contaminé, une alimentation contaminée. Nous sommes bien en état de nécessité face à un danger imminent et actuel. Contrairement aux dires du Procureur, le tribunal s'avère être un des derniers lieux pour un « vrai » débat et rappeler la notion d'intérêt général. Oui, le principe de précaution doit l'emporter sur la liberté d'entreprendre à tout va : RELAXE !* »

## **Le jugement**

Le 4 juillet le tribunal a rendu sa décision mais n'en a adressé copie papier aux parties que le 13. Il rejette tout d'abord les demandes in limine litis. Les prévenus n'avaient pas à se faire justice eux-mêmes et la solution du procès pénal ne dépend pas de la légalité ou non d'un règlement. Quant à la question préjudicielle, les conditions de l'article 386 du code de procédure pénale ne sont pas remplies car elle ne rend pas pour autant légale la dégradation de biens n'appartenant pas aux prévenus. Une pirouette au regard du solide argumentaire développé par la défense !

Il en vient ensuite au fond. Il asticote les services de gendarmerie à propos de leur PV d'« une grande pauvreté » : aucun témoignage recueilli, aucune bombe de peinture saisie et donc aucune analyse sur le caractère irréversible ou non de la teinte de peinture figurant sur les bidons. S'agissant ainsi d'une simple aspersion de peinture, cela induit une dégradation non irrémédiable d'autant que les bidons ont été mis en vente, de sorte qu'il y a lieu de requalifier les faits en simple contravention de dégradation légère, se rangeant ainsi à l'argument de la défense. Quant aux demandes de la partie civile, le constat d'huissier produit date du 31 mars pour des faits commis le 16 ; la traçabilité des produits n'est donc pas acquise de sorte qu'il doit être considéré comme non probant ; comme il n'est pas justifié par ailleurs de destruction des produits concernés selon le processus spécifique aux produits chimiques, et compte tenu du témoignage de René G. mentionnant des bidons de RoundUp en vente promotionnelle bien que tachés de peinture : c'est un rejet. D'autant qu'aucune pièce comptable n'est produite justifiant une perte d'exploitation pour des faits n'ayant en outre duré que quelques minutes.

L'état de nécessité est évacué de façon curieuse. Alors que celui-ci est caractérisé par le fait de commettre une infraction - ici, une dégradation de biens - pour en éviter une autre plus grave - ici, la mise en danger de la vie d'autrui -, pour le tribunal, « *le fait de peindre ces articles avec de la peinture chimique ne règle d'évidence en rien le problème de contamination de la nature et de l'organisme humain par le glyphosate, et peut même paraître pour le moins contradictoire* ». Le tribunal semble avoir pris l'effet pour la cause : Décevant ! Et pour rejeter la dispense de peine, il estime que les conditions prévues par de l'article 132-59 du code pénal ne sont pas remplies car « *le dommage ne peut objectivement être considéré comme réparé, les prévenus ne renonçant manifestement pas à l'expression illégale (sic ! ) de leurs convictions* ». Raisonement d'autant plus spécieux qu'au paragraphe suivant, il considère leurs motivations comme « altruiste » ! Mais finalement il ne les condamne qu'à une simple amende de 100 euros avec sursis, sauf pour une des prévenues ayant un casier judiciaire portant une condamnation et qui devra, elle, payer les 100 euros.

Certes à l'arrivée, la condamnation peut paraître symbolique mais c'est tout de même une condamnation et la motivation générale est plutôt au ras des pâquerettes par rapport à l'enjeu, au débat de société soulevé avec

brio par les prévenus et leur conseil. Il s'agit en effet, au-delà de la toxicité avérée du glyphosate et de ses dérivés, de repenser le modèle agricole intensif actuellement basé sur le productivisme et la seule logique de la technologie et du profit car il est à bout de souffle. Sachant qu'en outre les agriculteurs se retrouvent pieds et poings liés avec l'obligation d'utiliser des semences génétiquement modifiées qui doivent être rachetés tous les ans - brevet oblige ! – à Monsanto. Le glyphosate est au cœur de son modèle économique en tant que firme spécialisée dans la vente couplée de l'herbicide et de cultures OGM (maïs, soja...) capables de le tolérer. Le nouveau géant Bayer-Monsanto représente 61 % de la production mondiale des semences et des herbicides ! Contrairement au leitmotiv des pro-glyphosate de la FNSEA pour lesquels c'est TINA, There Is No Alternative (Il n'y a pas d'alternative), des techniques alternatives existent justement, plus respectueuses de l'écosystème, et plus bénéfiques en conséquence tant pour les agriculteurs eux-mêmes que pour les consommateurs, la santé et l'environnement... A suivre !

31 juillet 2018

28 000 signes

Jean-Jacques GANDINI